

## Conseil communal du 27 mars 2023

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;  
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;  
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,  
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-  
NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;  
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

-----

La séance est ouverte à 20H00.

### Séance publique

#### **1. Urgence pour trois nouveaux points-Service ATL renouvellement agrément Vacances Actives 2023-2026 - Assemblée générale Centre culturel de Soumagne-statuts administratifs modification**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délais d'ordre concernant certains dossiers et l'intérêt concernant d'autres;

Considérant le date à laquelle la convocation pour l'assemblée générale du Centre culturel de Soumagne a été reçue et l'importance du renouvellement de

l'agrément Vacances Actives 2023-2026, il était impossible de l'inscrire dans les délais normaux prévus par le CDLD pour la convocation du Conseil communal;

Considérant que dans le même ordre d'idée, il y a lieu de modifier les statuts avant de pouvoir recruter une bibliothécaire en urgence, en effet, la titulaire sera retraitée le 1er mai.

Que Néanmoins, il s'indique de présenter ces dossiers en urgence vu l'importance et l'intérêt communal;

Que dès lors il y a lieu de se prononcer sur l'urgence à accepter ces points lors de la présente séance avant de le voter;

Après en avoir délibéré,

à 14 voix pour , 0 voix contre( ) et 0 abstention(),

Le Conseil accepte d'inscrire parmi les points de la séance du jour les points:

-Service ATL: renouvellement agrément Vacances Actives 2023-2026

-Assemblée générale Centre culturel de Soumagne

-Modification des statuts administratifs

#### **2. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : *« dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » »* ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que *« les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 »* ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »* ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : *« Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »* ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

## **DECIDE**

**Article 1er** - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

**Article 2** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **3. RCA - Bilan 2022 : approbation**

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communal Autonome d'Olné en date du 14 mars 2023 arrêtant son bilan 2022,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,

Considérant que la comptabilité de la Régie Communale Autonome est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,  
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,  
Considérant que le bilan 2022 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

DECIDE

**Article unique** : d'approuver le rapport annuel et le bilan de la Régie Communale Autonome d'Olne pour l'exercice 2022 tels que repris en annexe.

#### **4. RCA-Bilan 2022-Décharge des Commissaires**

Le Conseil communal,  
Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communal Autonome d'Olne en date du 14 mars 2023 arrêtant son bilan 2022,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,  
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,  
Considérant que la comptabilité de la Régie Communale Autonome est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,  
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,  
Considérant que le bilan 2022 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome,  
Reporté à sa prochaine séance

#### **5. RCA-Bilan 2022-Décharge des administrateurs**

Le Conseil communal,  
Vu la décision du conseil d'administration de la Régie Communal Autonome d'Olne en date du 14 mars 2023 arrêtant son bilan 2022,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-11,  
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome,  
Considérant que la comptabilité de la Régie Communale Autonome est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,  
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-réviseur sont annexés au bilan arrêté par la Régie Communale Autonome d'Olne, conformément à l'article L1231-6 du CDLD,

Considérant que le bilan 2022 reflète la situation financière de la Régie Communale Autonome,  
A l'unanimité,  
Le Conseil décharge les administrateurs

**6. Plan stratégique 2023-2025-ENODIA-sous réserve de réception du plan**

Point reporté à la prochaine séance

**7. Royale Jeunesse Sportive Olnoise - Subside ponctuel - décision**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,  
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,  
Vu la demande de la Royale Jeunesse Sportive Olnoise datée du 12 décembre 2022, sollicitant un subside de la commune en vue de l'organisation d'une activité ponctuelle, à savoir : une fête de Saint-Nicolas qui a eu lieu le 25 novembre 2022 ,  
Attendu que cette Asbl a une existence de plus d'un an,  
Attendu que cette association compte au moins dix membres,  
Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge d'une partie des frais liés à cette activité,  
Vu les pièces annexées à la demande,  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE :  
Art.1 : De prendre en compte la demande de la Royale Jeunesse Sportive Olnoise datée du 12 décembre 2022 et ce, malgré son introduction hors délai réglementaire.  
Art.2 : D'accorder à cette Association un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 500,00 euros destiné à la prise en charge d'une partie des frais occasionnés pour cette activité qui a eu lieu le 25 novembre 2022 et plus précisément, une partie de l'achat des cadeaux de Saint-Nicolas.  
Art.3 : D'imputer le subside sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2022.  
Art.4 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de l'activité.  
Art.5 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2023, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2022.

**8. Fabrique d'église Saint Hadelin - Compte 2022 : approbation**

Le Conseil communal,  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin en séance du 10 janvier 2023,  
Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 22 février 2023,  
Attendu qu'en date du 2 mars 2023, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2022 pour le surplus,  
Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2022 porte :

en recettes, la somme de 27 611.50 €  
en dépenses, la somme de 18 342.44 €  
et qu'il se clôture par un boni de 9 269.06 €  
vu que le reliquat de 2021 n'a pas été inscrit dans les recettes de 2022 il y a lieu d'en tenir compte, ce qui porte l'exercice 2022 :

en recettes, la somme de 34 847.18 €  
en dépenses, la somme de 18 342.44 €  
et qu'il se clôture par un boni de 16 504.74 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olné, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 10 janvier 2023 et portant :

en recettes, la somme de 34 847.18 €  
en dépenses, la somme de 18 342.44 €  
et qu'il se clôture par un boni de 16 504.74 €

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Évêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **9. Fabrique d'église Saint Sébastien - Compte 2022 : approbation**

Le Conseil communal,  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,  
Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olné en séance du 10 janvier 2023,

Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 22 février 2023,

Attendu qu'en date du 2 mars 2023, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2022 pour le surplus, Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Sébastien arrêté pour l'exercice 2022 porte :

en recettes, la somme de 7.428.10 €

en dépenses, la somme de 7.428.10 €

et qu'il se clôture par un boni de 0 €.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olné, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 10 janvier 2023, portant :

en recettes, la somme de 7.428.10 €

en dépenses, la somme de 7.428.10 €

et qu'il se clôture par un boni de 0 €.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Évêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### **10. Contrat Rivière Vesdre - Assemblée générale (dite Comté de Rivière) 30 mars 2023 : décision sur l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le mail de Contrat Rivière Vesdre invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale (dite Comité de Rivière) de cette intercommunale le 30 mars 2023,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de l'AG du 18/10/2022
3. Comité : remplacements de certains représentants
4. Rapport d'activités 2022 final
5. Compte 2022 : bilan, rapport de gestion, rapport des vérificateurs aux comptes, décharge aux vérificateurs et aux administrateurs
6. Nouvelle mission : "surveillance et lutte contre les espèces invasives dans les milieux aquatiques et rivulaires, et soutien au monitoring et à la cohabitation avec le castor"
- 7 Budget prévisionnel
8. Statuts : mise à jour de la liste des associés pour la période 2023-2025

9. Planning de l'année

10. Divers

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 3 abstention,

DECIDE

**Article unique** : d'adopter les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mars 2023 dite Comité de Rivière.

**11. Marché de fournitures : Acquisition de caméras de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique : fixation des conditions et choix du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'appel à projets de la Région Wallonne pour l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique,

Vu la délibération du collège communal du 29 octobre 2020 décidant de valider la candidature à l'appel à projets BeWapp et de solliciter l'octroi du subside régional,

Vu le courrier du SPW du 21 décembre 2023 informant de la suite favorable réservée à la candidature de la Commune d'Olné et annexant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant à la commune une subvention de 25.000 €,

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" incluant le positionnement des caméras établi en collaboration avec la zone de Police du Pays de Herve,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 49.000,00 euros HTVA (59.290 € tvac) et est inscrit au budget extraordinaire 2023,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/02/2023,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

ARRETE :

**Article 1er** : il sera passé un marché pour l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique , suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

**Article 2** : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 49.000,00 euros HTVA (59.290 € tva)  
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 3** : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

**Article 4** : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.  
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

**Article 5** : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/749-98 (projet 20224212) du budget extraordinaire 2023.

**Article 6** : La présente ainsi que le dossier complet seront transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivants l'attribution du marché.

## **12. Urbanisme/voirie : M. et Mme GIRS-CHRISTOPHE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 6°;

Vu la demande introduite le 12/01/2023 par Monsieur MAON Omer, pour le compte de M. et Mme GIRS-CHRISTOPHE, portant sur la délivrance de la limite entre la propriété du demandeur et le domaine public ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 19/10/2018, introduit aux noms de Monsieur et Madame GIRS-CHRISTOPHE pour un bien sis Gêrarheid 8 à 4877 Olne, cadastré Section A 1187 H ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été conditionné notamment à la cession gratuite d'une partie dudit terrain dans le but de sécuriser le charroi local (utilité publique) ;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Omer MAON fourni pour approbation au collège communal en vue de céder une partie de leur terrain ;

Considérant que la partie à céder a été précadastrée comme suit : Division Olne section A n°1187 P ;

Considérant que la limite par rapport au domaine public de la parcelle pré-cadastrée longent une partie de la voirie Gêrarheid ;

Considérant que cette rue est reprise dans l'Atlas des Chemins vicinaux sous la dénomination « sentier/chemin n°34 »;

Considérant que le plan de délimitation fourni par le demandeur et réalisé par le géomètre-expert Omer MAON en date du 30/11/2022 répond à la condition du permis d'urbanisme susmentionné ;

Considérant l'utilité publique de l'opération eu égard de l'étroitesse de la voirie à cet endroit ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE

Le Conseil communal remet un avis favorable à l'acquisition pour intégration dans le patrimoine communal de la parcelle précadastré Division Olne Section A n°1187 P, sise Gêrarheid, et charge Monsieur le Bourgmestre d'instrumenter la vente.

### **13. CLDR - rapport annuel 2022 : approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et son Arrêté d'exécution du 12 juin 2014, abrogeant le décret précédent ;

Vu la décision du Conseil communal de mener une Opération de développement rural à Olne, en date du 28/04/1997, réactualisée le 06/12/2006 ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en date du 12/06/2008 ;

Vu le renouvellement des membres de la CLDR par le Conseil communal le 08 avril 2019;

Vu l'accord du SPW sur la nouvelle composition de la CLDR le 20 janvier 2020 ;

Considérant les deux documents du rapport annuel 2022 de la CLDR soumis en annexe (un excel et un word) ;

Considérant que le contenu de ce rapport a été validé lors de la plénière de la CLDR du 13/02/2023 ;

Considérant que les deux documents du rapport annuel 2022 de la CLDR ont été approuvés par le Collège communal le 23/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article unique** : d'approuver les deux documents du rapport annuel 2022 de la CLDR.

Cette délibération, les deux documents du rapport annuel et l'ensemble des PV des plénières 2022 de la CLDR seront transmis à la Fondation Rurale de Wallonie, au SPW et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) pour le 31 mars 2023 au plus tard.

### **14. Comité de quartier du "Pré Lilas" - octroi d'un subside ponctuel - proposition**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu la demande du Comité de Quartier "Les Prés Lilas" relative à l'octroi d'une subvention pour l'organisation de la fête des Voisins prévue le 27 mai 2023,

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le montant qui pourrait être accordé à cette association ainsi que l'affectation de celui-ci,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 1 abstention

**DECIDE :**

- 1) De proposer une subvention de 50 € (comme décidé par décision du Collège du 16 mai 2019) destinée au Comité de Quartier "Les Prés Lilas" pour l'organisation de son activité ponctuelle, à savoir : la fête des voisins qui aura lieu le 27 mai 2023.
- 2) De proposer cette subvention afin de participer financièrement dans la prise en charge des frais divers.
- 3) Décide que ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

**15. Association Femmes, Femmes, Femmes et Cie - demande de subside annuel de fonctionnement - décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'Association Femmes, Femmes, Femmes et Cie en date du 24 février 2023,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Association Femmes, Femmes, Femmes et Cie.
- 2) D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023.
- 3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2023.

**16. Service ATL : renouvellement agrément Vacances Actives 2023-2026**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 26 mars 2020 du Conseil communal fixant le règlement sur l'organisation des vacances actives, notamment son article 6,

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mars 2004,

Attendu qu'il y a lieu de revoir le projet pédagogique pour procéder au renouvellement de l'agrément au centre de vacances,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur concernant les vacances actives comme ci-annexé.

**17. Centre Culturel de Soumagne - Assemblée générale ordinaire du 6 avril 2023 :  
décision sur l'ordre du jour**

Le Conseil félicite l'organisation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le mail du Centre Culturel de Soumagne invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 6 avril 2023,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1. Vérification des pouvoirs des membres présents
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 avril 2022
3. Programmation de l'année 2023
4. Présentation et approbation des comptes de l'année 2022
5. Rapport des vérificateurs aux comptes
6. Présentation et vote du budget de l'année 2023
- 7 Renouvellement du Conseil d'Administration - présentation des candidats et vote
8. Décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

**Article unique** : d'adopter les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 6 avril 2023 du Centre Culturel de Soumagne.

**18. Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire du personnel :  
modifications**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1212-1 al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures,

Vu qu'il y a lieu d'ajouter au texte du statut administratif des conditions de recrutement pour le poste d'employé d'administration affecté au service de la bibliothèque (m/f/x),

Vu qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire afin de prévoir l'échelle de traitement D6 pour le poste d'employé d'administration au service de la bibliothèque,

Vu qu'il y a lieu d'ajouter au texte du statut administratif des conditions de recrutement pour le poste de gradué(e) spécifique - coordinateur de l'accueil temps libre (m/f/x),

Vu qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire : échelle B1- gradué spécifique - coordinateur/trice service Accueil temps libre ,

Vu le procès-verbal du comité de négociation en date du 16 mars 2023, dont il ressort une remarque de la CSC Service publics « *L'échelle B1 semble être plus appropriée à la fonction de bibliothécaire gradué. De plus cette filière permet en évolution de carrière d'avoir une perspective de carrière.* »,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
ARRÊTE:

**Art. 1er :**

Le statut administratif est modifié comme suit :dans l'annexe I - conditions de recrutement, d'évolution de carrière et promotion :

**I. ajout : Employé d'administration affecté au service de la bibliothèque (m/f/x) échelle D6, en recrutement**

conditions de recrutement

-être titulaire d'un baccalauréat ou graduat

-disposer d'un diplôme de bibliothécaire/documentaliste ou de bibliothécaire breveté est un atout

-être titulaire du permis de conduire B

-maîtriser l'outil informatique

-maîtriser l'outil de gestion de bibliothèque est un atout.

-réussir un examen d'aptitude qui consistera en :

1) une épreuve écrite permettant de cibler les connaissances rédactionnelles et d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats, notamment les connaissances sur le fonctionnement d'une bibliothèque publique : 50 points.

Cette épreuve est éliminatoire, les candidats doivent obtenir minimum 50% lors de l'épreuve.

2) une épreuve orale menée par les membres de la commission de sélection permettant :

-d'évaluer la personnalité des candidats, leurs centres d'intérêt, leur sociabilité, leur résistance au stress, leur esprit d'équipe, leur faculté d'adaptation.

-de s'informer de leur motivation (intérêt pour la fonction, besoins et valeurs qu'ils cherchent à satisfaire dans la vie professionnelle en adéquation avec ce qui est proposé)

- d'évaluer leurs compétences et leurs aptitudes à savoir leur potentiel évolutif ainsi que leur niveau de raisonnement : 50 points

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu un minimum de 50% à chaque épreuve et 60 % sur l'ensemble des épreuves.

**II. ajout de Gradué(e) spécifique - coordinateur/trice service Accueil temps libre**

conditions de recrutement : Echelle : B1

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (à caractère social, pédagogique, psychologique, relations humaines)

- une expérience professionnelle en gestion d'équipe ou équivalent est un atout

-réussir un examen d'aptitude qui consistera en :

☒ une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement (éventuellement questionnaire à choix multiples) :

Cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 5/10 des points.

- ☒ un entretien mené par les membres de la commission de sélection permettant :
- d'évaluer la personnalité des candidats, leurs centres d'intérêt, leur sociabilité, leur résistance au stress, leur esprit d'équipe, leur faculté d'adaptation. et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction ;
  - de s'informer de leur motivation (intérêt pour la fonction, besoins et valeurs qu'ils cherchent à satisfaire dans la vie professionnelle en adéquation avec ce qui est proposé) .
  - d'évaluer leurs compétences et leurs aptitudes à savoir leur potentiel évolutif ainsi que leur niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratiques.
- Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve.
- Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 50% des points dans les épreuves et 60% sur l'ensemble des épreuves.

#### Evolution de carrière :B2

L'échelle B2 est attribuée au (à la) titulaire de l'échelle BI de gradué(e) spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
  - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle BI s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
  - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle BI s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement i universitaire ou assimilé utile à la fonction

#### Evolution de carrière : B3

L'échelle B3 est attribuée au (à la) titulaire de l'échelle B2 de gradué(e) spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
  - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utiles à la fonction
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
  - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

**art. 2** : Le statut pécuniaire du personnel est modifié comme suit :

#### I. ajout de **Employé d'administration affecté au service des bibliothèques**

##### **Echelle D6**

Min 16.174,07

Max. 24.852,06

##### Augmentations

3x1 676,01

8x1 350,53

1x1 801,19

8x1 242,86

5x1 220,33

*II. Gradué spécifique, responsable du service transversal  
Gradué spécifique, responsable du service animation et développement  
(mod. 28.10.2013 et 23.03.2016)*

**ajout du "Coordinateur Accueil temps libre"**

Echelle B1		Echelle B3		Echelle	
Min	18.026,82	Min.	19.529,06	Min.	
	21.281,66				
Max	25.011,57	Max.	26.589,77	Max.	
	29.105,91				
Augmentations		Augmentations		Augme	
3x1	400,32	7x1	275,42	7x1	3
	25,49				
4x1	300,45	1x1	1.251,86	1x1	
	1.251,86				
3x1	150,23	6x1	325,49	6x1	3
	25,49				
15x1	275,42	11x1	175,27	11x1	
	212,82				

**Art. 3 :** La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de la tutelle.

**19. Communications et points d'actualité**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est important de souligner quant au courrier du SPW que les remarques formulées par ce dernier quant aux documents approuvés par le Conseil du 3 octobre 2022, entraîneront des modifications dans le sens de ce qui est prescrit;

Qu'il s'indique de préciser que le montant de l'estimation de l'auteur de projet repris dans les documents approuvés lors du même Conseil était de 319.173,34€HTVA.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séances.

**20. Approbation du Procès-verbal du Conseil du 30 janvier 2023**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque sur le Procès-verbal de la séance passée;

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

**La séance publique est levée à 20H00 et reprend immédiatement à huis clos.**

**Séance à huis clos**

**La séance est levée à 22H30.**

**Pour le Conseil,  
Le Directeur général f.f.,**

**Le Président,**

**M. SOMMACAL**

**C. HALIN**